

Article 24 - Non-rétroactivité *ratione personae* (Damien Scalia)

Résumé

L'article 24 énonce les principes de non-rétroactivité et de rétroactivité *in mitius*, au profit de toutes les personnes envers lesquelles une enquête, une poursuite ou une condamnation est effectuée par la CPI. Il s'agit là de principes généraux de droit qui gouvernent l'activité de la Cour. La lettre de cet article dispose que la Cour ne peut être compétente qu'à partir de l'entrée en vigueur du Statut, c'est-à-dire le 1er juillet 2002 ou l'entrée en vigueur spécifique pour un Etat qui ratifierait ledit Statut après cette date. La doctrine reste cependant divisée sur la possibilité pour la CPI de passer outre ces dates, afin qu'elle puisse (soit avec l'accord de l'Etat soit avec le consentement du Conseil de Sécurité) juger des crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut. Pour certains cela serait possible, si et seulement si les crimes juger étaient présent dans le droit coutumier dès avant le 1er juillet 2002.

Abstract

Article 24 sets out the principles of non-retroactivity and *in mitius* retroactivity in favour of any person against whom an inquiry, a proceeding or a sentence is carried out or pronounced by the ICC. These are general principles of law that govern the Court's activity. This article states that the Court can only be competent as of the Statute's entry into force, i.e. 1 July 2002, or at the specific moment of entry into force for a State that would ratify the said Statute after that date. The doctrine remains divided as regards the possibility for the Court to overview those dates so that it can (with either the State's or the Security Council's consent) sentence crimes committed before the Statute's entry into force. To some, this might be possible if, and only if, the tried crimes were already present in customary law before 1 July 2002.